
PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
DE LA CULTURE ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'Environnement

Installations classées pour la protection
de l'environnement

ANGERS

2 JUIN 1999

D₃ - 99 n: 758ARRETE

Le secrétaire général de la préfecture,

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles 4-2 et 16-5 ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée, notamment ses articles 18 et 23-3 à 23-7 ;
- VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié fixant le modèle d'attestation de la constitution de la garantie financière, modifié par l'arrêté du 30 avril 1998 ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant de la garantie financière de remise en état des carrières ;
- VU l'arrêté interpréfectoral des 19.09.95 (Maine-et-Loire) et 31.08.95 (Vendée) autorisant la société SAMA R. NIVET ET CIE SNC dont le siège social est à 79102 THOUARS CEDEX à exploiter une carrière de diorite, située au lieu-dit «La Roche Atard» sur le territoire des communes de Cholet (Puy St Bonnet) et de Mortagne-sur-Sèvre ;
- VU le dossier présenté par la société SAMA R. NIVET ET CIE SNC en vue de déterminer la garantie financière pour la carrière susvisée ;
- VU l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ,
- VU l'avis de la commission départementale des carrières émis lors de la réunion du 23 avril 1999 ;

Sur proposition du directeur des collectivités locales, de la culture et de l'environnement,

ARRÊTE

Article 1er –

La société SAMA R. NIVET ET CIE SNC doit produire, au plus tard le 14 juin 1999, pour la carrière située au lieu-dit «La Roche Atard» sur le territoire des communes de Cholet (Puy St Bonnet) et de Mortagne-sur-Sèvre une garantie financière fixée comme suit :

Période du	au	Montant de la garantie en F.TTC	Montant de la garantie en EUROS
14/06/1999	13 juin 2004	2 086 000	318 009
14/06/2004	13 juin 2009	2 402 000	366 183
14/06/2009	13 juin 2014	2 631 000	401 093
14/06/2014	13 juin 2019	2 598 000	396 063
14/06/2019	13 juin 2024	2 487 000	379 141
14/06/2024	19 septembre 2025	1 405 000	214 191

Ces montants sont automatiquement actualisés, sous la responsabilité de l'exploitant, sur la base de l'indice TP01 référence juillet 1998, soit 410,7. Cette révision intervient pour fixer le montant réel de la garantie de la période considérée qui doit figurer sur l'acte de cautionnement à produire. Cette révision intervient également automatiquement durant la période considérée lorsque l'indice progresse de plus de 15 %.

Ces montants peuvent, le cas échéant, être révisés si la conduite de l'exploitation ou la remise en état s'écarte notablement du schéma prévisionnel produit. Cette révision est initiée soit par l'exploitant sur présentation d'un dossier motivé, soit par l'inspecteur des Installations Classées.

En particulier, toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières fixé ci-dessus doit faire l'objet d'un accord préalable de l'inspecteur des installations classées et est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Article 2 –

La garantie financière a pour but d'assurer, en cas de défaillance du bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter, une remise en état du site visant une insertion satisfaisante de la carrière dans son environnement.

La garantie financière est constituée sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cet acte est conforme au modèle d'attestation fixé par l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 modifié par l'arrêté du 30 avril 1998.

L'attestation de renouvellement de la garantie financière actualisée doit être adressée au Préfet par le titulaire de l'autorisation d'exploiter au moins six mois avant son échéance.

Indépendamment des sanctions pénales qui peuvent être engagées, l'absence de garanties financières, constatée après mise en demeure, entraîne la suspension de l'autorisation.

Article 3 –

Indépendamment des sanctions pénales qui peuvent être engagées, le préfet fait appel à la garantie financière :

- soit en cas de non respect des prescriptions de l'autorisation d'exploiter en matière de remise en état, après intervention des mesures prévues à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976,
- soit après disparition juridique de l'exploitant et absence de remise en état conforme aux orientations de l'autorisation d'exploiter.

Article 4

L'obligation de disposer d'une garantie financière ne peut être levée que par arrêté préfectoral, après constat par l'inspecteur des installations classées, de la remise en état conforme aux prescriptions de l'autorisation d'exploiter et du respect des procédures réglementaires de cessation d'activité.

Article 5 –

Il est établi un plan orienté de la carrière sur fond cadastral sur lequel sont mentionnés :

- le périmètre autorisé,
- le positionnement des bornes permettant la délimitation du terrain (la borne nivelée sera repérée),
- les éléments dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité publique (routes, chemins, ouvrages publics, habitations...).

Ce plan est mis à jour tous les ans au 31 décembre.

Cette mise à jour concerne :

- l'emprise des infrastructures (installations - pistes - stocks ...),
- les surfaces défrichées à l'avancement,
- le positionnement des fronts,
- l'emprise des chantiers (découverte - extraction - parties exploitées non remises en état ...),
- l'emprise des zones remises en état.

Les surfaces de ces différentes zones sont consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts - par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination de la garantie financière - sont mentionnés.

Ce plan et cette annexe sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui peut en demander une copie certifiée à jour par l'exploitant.

Article 6 –

Une copie du présent arrêté est déposée aux archives des mairies de Cholet (Puy St Bonnet) et de Mortagne-sur-Sèvre et affichée aux portes des dites mairies pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les maires de Cholet (Puy St Bonnet) et de Mortagne-sur-Sèvre puis envoyé à la préfecture.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture de Vendée, le sous-préfet de Cholet, le maire de Cholet, le maire de Mortagne sur Sèvre, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le directeur départemental de la sécurité publique de Maine-et-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie de Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 20 mai 1999

Pour Ampliation
Le Chef de Bureau délégué


J.R. CHEDIN

Nicolas QUILLET

Délai et voie de recours : Conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi du 19 juillet 1976, la présente décision qui est soumise à un contentieux de pleine juridiction peut être déférée au tribunal administratif de NANTES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence du jour de la notification de la présente décision. Ce délai est de six mois pour les tiers à compter de l'achèvement des formalités de publicité et de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

S'agissant d'un recours de plein contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il doit être introduit soit devant l'auteur de l'acte (recours gracieux), soit devant le supérieur de l'auteur de l'acte (recours hiérarchique) dans les conditions définies par l'article R102 du code des tribunaux administratifs.